



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

30 mars 2020

Continuité de l'information périodique dans le contexte d'épidémie de Coronavirus

Dans les circonstances exceptionnelles actuelles, l'Autorité des marchés financiers apporte quelques précisions sur le calendrier de publication des comptes annuels et semestriels.

La directive européenne Transparence impose aux sociétés cotées sur un marché réglementé de déposer leurs rapports financiers annuels au plus tard dans les quatre mois suivants la clôture de l'exercice. Pour les exercices clos au 31 décembre, le rapport financier annuel – qui intègre des états financiers audités - doit donc être déposé au plus tard le 30 avril de l'année suivante. S'agissant des rapports financiers semestriels, les émetteurs ont trois mois maximum. Autrement dit, ils doivent déposer leur rapport financier semestriel au plus tard le 31 mars pour un premier semestre achevé au 31 décembre.

Dans le contexte actuel de crise sanitaire et compte tenu des mesures décidées pour limiter la diffusion de l'épidémie de Coronavirus, l'ESMA et les régulateurs nationaux dont l'AMF ont conscience des difficultés rencontrées par les émetteurs qui pourraient compromettre leur capacité à publier leurs rapports financiers dans les temps.

Dans ce contexte, il est attendu des émetteurs qui ne pourraient pas publier leur rapport financier dans les délais qu'ils communiquent à l'AMF et au marché toute anticipation d'un éventuel retard de publication sur le calendrier réglementaire, les raisons de ce retard et une date prévisionnelle de publication. L'AMF invite ceux qui le souhaitent à prendre contact avec leurs interlocuteurs habituels à la Direction des Émetteurs pour évoquer leur situation.

Conformément à l'annonce de l'ESMA, l'AMF décalera également sa politique de relance des émetteurs en défaut de publication :

- durant une période de deux mois au-delà de la date butoir pour les rapports financiers annuels portant sur un exercice arrêté entre le 31 décembre et le 31 mars ;
- durant une période d'un mois au-delà de la date butoir pour des rapports financiers semestriels arrêtés durant cette même période.

Les émetteurs restent soumis à leurs obligations d'information permanente, au titre du règlement européen sur les Abus de marché : toute information privilégiée doit être communiquée dès que possible au marché. Ainsi, l'AMF rappelle que les sociétés doivent informer le marché de toute tendance significative, position de liquidité, chiffres-clés issus d'états financiers arrêtés mais non audités. En effet, le processus d'établissement, d'arrêté, d'audit, de revue des comptes peut faire naître une information privilégiée sans motif légitime pour en différer la publication dans les circonstances actuelles. Au contraire, une information régulière du marché est importante. Dans ce contexte, une mention de l'état d'avancement de l'audit ou de l'examen limité peut constituer le cas échéant une information importante à communiquer au marché à cette occasion.

L'adaptation des actions des régulateurs concerne l'ensemble des sociétés cotées dans l'Union européenne. Elle vient en complément des dispositions prises en France dans le cadre de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

En savoir plus

Communication de l'ESMA

URL = [<https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-issues-guidance-financial-reporting-deadlines-in-light-covid-19>]

Dépôts des documents d'enregistrement universels et règles d'information permanente dans le contexte de la crise du Covid-19

URL = [<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/depots-des-documents-denregistrement-universels-et-regles-dinformation-permanente-dans-le-contexte>]

L'autorité des marchés financiers rappelle certaines règles d'information qui s'appliquent aux sociétés cotées dans le contexte de l'épidémie de coronavirus

URL = [https://www.amf-france.org/fr/actualites-

publications/communiqués/communiqués-de-lamf/lautorite-des-marches-

↘ financiers-rappelle-certaines-regles-dinformation-qui-sappliquent-aux-societes]

Covid-19 : L'AMF informe les actionnaires et les sociétés cotées des mesures exceptionnelles prises pour l'organisation des assemblées générales

URL = [https://www.amf-france.org/fr/actualites-

publications/communiqués/communiqués-de-lamf/covid-19-lamf-informe-les-

↘ actionnaires-et-les-societes-cotees-des-mesures-exceptionnelles-prises]

Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19

URL = [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?

↘ cidTexte=JORFTEXT000041755864&dateTexte=&categorieLien=id]

Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

URL = [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?

↘ cidTexte=JORFTEXT000041755899&dateTexte=&categorieLien=id]

Mots clés

INFORMATION ET OPÉRATIONS FINANCIÈRES

SUR LE MÊME THÈME



S'abonner à nos alertes et flux RSS

URL = [https://www.amf-france.org/fr/abonnements-flux-rss]



COMMUNIQUÉ AMF

COVID-19

27 mars 2020

Covid-19 : L'AMF informe les actionnaires et les sociétés cotées des mesures exceptionnelles prises pour l'organisation des assemblées générales

URL =
[<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites-de-lamf/covid-19-lamf-informe-les-actionnaires-et-les-societes-cotees-des-mesures-exceptionnelles-prises>]



ACTUALITÉ

COVID-19

23 mars 2020

Dépôts des documents d'enregistrement universels et règles d'information permanente dans le contexte de la crise du Covid-19

URL =
[<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites-depots-des-documents-denregistrement-universels-et-regles-dinformation-permanente-dans-le-contexte>]



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02